



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin-2 juillet 2014

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses: Combustibles
contenus dans des machines ou dans des matériels****Combustibles contenus dans des machines
ou dans des matériels****Communication de l'expert de la Belgique et du DGAC¹****Introduction**

1. À sa quarante-septième session, le Sous-Comité a examiné longuement la question des combustibles contenus dans des machines ou dans des matériels (voir ST/SG/AC.10/C.3/2013/67 (DGAC)), documents informels INF.7 (DGAC) et INF.59 (Belgique au nom du groupe de travail réuni à l'heure du déjeuner); il a décidé:

a) D'élaborer une proposition visant à introduire un nouveau No ONU XXXX applicable aux machines/matériels alimentés par des liquides inflammables/gaz inflammables/piles à combustible. Ce nouveau numéro ONU devrait inclure les dispositions de la disposition spéciale 363;

b) D'élaborer une proposition visant à inclure une communication appropriée des dangers (par exemple une étiquette avertissant du risque d'inflammabilité ou une mention dans le document de transport), liés aux différents seuils de quantité. La communication des «risques subsidiaires» (par exemple si des piles au lithium sont également contenues dans la même machine) devrait faire l'objet d'une disposition spéciale distincte, en fonction aussi de l'évolution de la communication des dangers concernant les piles au lithium;

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



c) De rédiger les amendements corollaires qui s'imposent pour les diverses parties du Règlement (définition des véhicules, dispositions spéciales 363, 301, 312, 240, etc.). Pour ce faire, le groupe de travail a mis l'accent sur les points suivants à aborder:

- i) Identification des types de carburant (avec différents seuils, différents numéros ONU, etc.);
- ii) Distinction entre les véhicules (par exemple autpropulsés) et les machines;
- iii) Carburants qui ne sont dangereux que pour l'environnement;
- iv) Évaluation des dispositions modales déjà élaborées lors de la rédaction d'un nouveau projet de texte (par exemple IMDG SP 961 et SP 962, dispositions de l'OACI concernant les véhicules/machines contenant des piles au lithium, etc.);
- v) Travaux en cours en matière de classification et de communication des dangers dans la classe 9.

2. Compte tenu de ces travaux, l'expert de la Belgique et le représentant du DGAC ont proposé que:

a) La rubrique No ONU 3166 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE soit limitée aux «véhicules» tels qu'ils sont définis dans la disposition spéciale 240 c'est-à-dire des appareils autpropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou des marchandises. Cela conduirait à supprimer de cette rubrique la désignation officielle de transport «MOTEUR À COMBUSTION INTERNE», laquelle serait couverte par une nouvelle rubrique ONU XXXX;

Il n'est pas proposé de limiter la quantité de combustible dans les réservoirs des véhicules puisque tel est actuellement le cas dans les Règlements concernant les transports terrestres comme l'ADR et le 49 CFR. On peut s'attendre à ce que les autorités modales imposent de telles limites. Comme dans les autres Règlements, la présence d'autres marchandises dangereuses (par exemple les batteries, les sacs gonflables, les extincteurs, les accumulateurs à gaz comprimé ou les dispositifs de sécurité nécessaires au fonctionnement du véhicule) serait autorisée à condition qu'elles fassent partie du véhicule;

b) Il est proposé une nouvelle rubrique ONU XXXX pour tous les moteurs à combustion interne, machines ou appareils contenant du combustible. La disposition spéciale 363 s'appliquerait à cette rubrique pour définir les seuils spécifiques (450 l, 1 500 l) applicables aux prescriptions relatives à la communication des dangers. À l'exception du transport aérien, les moteurs ou appareils contenant seulement une quantité de combustible résiduelle ne seraient pas soumis à ces prescriptions;

c) Le No ONU 3363, MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS, serait utilisé seulement pour les machines, équipements ou appareils contenant de faibles quantités de marchandises dangereuses en tant que résidus ou élément faisant partie intégrante de la machine ou de l'appareil comme indiqué dans la disposition spéciale 301;

d) La disposition spéciale 363 sera supprimée des rubriques concernant les carburants (par exemple Nos ONU 1202, 1203, etc.). Le texte sera révisé de manière à refléter la proposition selon laquelle elle s'appliquerait seulement à la nouvelle rubrique ONU XXXX pour tous les moteurs à combustion interne, machines ou appareils contenant du combustible;

e) Une nouvelle disposition spéciale YYY serait affectée au No ONU 3166 pour préciser le sens du terme «véhicules» compatible avec la définition donnée dans la disposition spéciale 240 qui s'applique actuellement au No ONU 3171, VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS ou APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS;

f) Il est proposé de réviser la disposition spéciale 312 de manière à ce qu'elle concerne uniquement les dispositions relatives aux véhicules. Les dispositions relatives aux moteurs, équipements ou machines réapparaîtront dans la nouvelle disposition spéciale XYZ;

g) Il est proposé d'affecter l'Instruction d'emballage P907 au No ONU XXXX. Elle sera modifiée de manière à inclure les moteurs mais les prescriptions générales du 4.1.1 applicables au No ONU 3363 ne restent applicables qu'à ce numéro, car certaines d'entre elles ne conviennent pas pour le No ONU XXXX (par exemple 4.1.1.8, 4.1.1.15, etc.);

h) Les prescriptions spécifiques concernant les éléments supplémentaires de communication de danger (par exemple pour les machines à combustion interne et les batteries au lithium) devraient faire l'objet de propositions distinctes en attendant l'issue des travaux en cours sur la communication des dangers pour les objets de la classe 9. Les prescriptions générales pour d'autres marchandises dangereuses figurent dans la proposition;

i) Il n'est pas prévu de propositions visant les combustibles qui ne sont dangereux que pour l'environnement car les auteurs ont estimé que ces combustibles pouvaient aussi être affectés aux rubriques proposées dans le présent document qui contiennent les liquides inflammables ou d'autres marchandises dangereuses.

Proposition

3. Modifier comme suit la désignation officielle de transport du No ONU 3166:

3166 ~~MOTEUR À COMBUSTION INTERNE~~ ou VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou ~~MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE~~ ou ~~MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE~~ ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE.

4. Modifier comme suit la disposition spéciale 312:

Les véhicules ou les machines alimentées propulsés par un moteur pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU 3166 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides propulsés à la fois par une pile à combustible et par un moteur à combustion interne avec des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Les autres véhicules comportant un moteur à combustion interne doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides, mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés. Les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4.

5. Supprimer la référence à la disposition spéciale 363 dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses en regard des Nos ONU 3475, 1863, 1268, 1223, 1203 et 1202.
6. Ajouter une nouvelle disposition spéciale YYY en regard du No ONU 3166 comme suit:

Cette rubrique s'applique aux véhicules mus par un moteur à combustion interne fonctionnant au moyen d'un liquide inflammable ou d'un gaz inflammable ou de piles à combustible. Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou au sodium, ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, et qui sont transportés pourvus de ces accumulateurs ou batteries, doivent être expédiés sous cette rubrique. Les véhicules mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique seront expédiés sous la rubrique No ONU 3171. Aux fins de cette disposition spéciale, les véhicules sont des machines autopropulsées conçues pour transporter une ou plusieurs personnes ou des marchandises sur roues ou sur chenilles. On peut citer comme exemple de tels véhicules les voitures, les motocycles, les camions, les locomotives, les scooters, les véhicules ou motocycles à trois et quatre roues, les tondeuses à gazon, les engins de chantier et agricoles autopropulsés, les bateaux et aéronefs et tout autre appareil autopropulsé.

Les marchandises dangereuses, telles que les accumulateurs, les sacs gonflables, les extincteurs, les accumulateurs à gaz comprimé, les dispositifs de sécurité et les autres éléments faisant partie intégrante du véhicule qui sont nécessaires à son fonctionnement ou à la sécurité de son conducteur ou des passagers, doivent être solidement fixées dans le véhicule et ne pas être soumises par ailleurs au présent Règlement.

7. Modifier comme suit l'instruction d'emballage P907:

P907	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P907
<p>Cette instruction d'emballage s'applique aux Nos ONU 3363 et XXXX.</p> <p>Si le <i>moteur</i>, l'équipement, les machines ou appareils sont construits et conçus de façon telle que les récipients contenant des marchandises dangereuses soient suffisamment protégés, un emballage extérieur n'est pas exigé.</p> <p>Les marchandises dangereuses contenues dans les <i>moteurs</i>, équipements, machines ou appareils doivent être emballées dans des emballages extérieurs fabriqués en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçus en fonction de leur contenance et de l'usage auquel ils sont destinés, et satisfaisant aux prescriptions applicables du 4.1.1.1.</p> <p>Dans le cas des gaz de la Division 2.2, la bouteille à gaz ou le récipient intérieur, leur contenu et leur taux de remplissage doivent être approuvés par l'autorité compétente du pays dans lequel ils ont été remplis.</p> <p>En outre, les récipients doivent être contenus et maintenus dans le <i>moteur</i>, l'équipement, la machine ou l'appareil transporté, de telle manière que, dans les conditions normales de transport, les risques d'avarie aux récipients soient faibles et qu'en cas d'avarie à des récipients des marchandises dangereuses solides ou liquides, il n'y ait pas de risque de fuite de marchandises dangereuses en dehors du <i>moteur</i>, de l'équipement, de la machine ou de l'appareil (il peut être utilisé une doublure étanche pour satisfaire à cette prescription). Les récipients contenant des marchandises dangereuses doivent être installés, maintenus et calés avec du rembourrage pour éviter une rupture ou une fuite et de manière à empêcher leur déplacement à l'intérieur du <i>moteur</i>, de l'équipement, de la machine ou de l'appareil dans les conditions normales de transport. Le matériau de rembourrage ne doit pas réagir dangereusement avec le contenu des récipients. Une fuite éventuelle du contenu ne doit pas affecter totalement les propriétés protectrices du matériau de rembourrage.</p>		
<p>Disposition spéciale d'emballage:</p> <p>PP XX <i>Pour le No ONU 3363</i>, les récipients contenant des marchandises dangereuses doivent satisfaire aux dispositions générales du 4.1.1, à l'exception des 4.1.1.3, 4.1.1.4, 4.1.1.12 et 4.1.1.14 qui ne s'appliquent pas.</p>		

8. Affecter la disposition spéciale d'emballage PP XX au No ONU 3363 dans la colonne 9 de la Liste des marchandises dangereuses.

9. Insérer dans la Liste des marchandises dangereuses un nouveau No ONU XXXX comme suit:

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
XXXX	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ÉQUIPEMENT COMBUSTION INTERNE ou ÉQUIPEMENT PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ÉQUIPEMENT PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	3			XYZ	0	E0	P907			

10. La disposition spéciale SP 363 devient:

363

La présente rubrique s'applique aux moteurs, équipements ou machines, mus par des systèmes à combustion interne ou des piles à combustible (par exemple, moteurs à combustion, générateurs, compresseurs, turbines, modules de chauffage) autres que des véhicules ou ceux contenant de faibles quantités de marchandises dangereuses sous forme de résidus ou d'un élément faisant partie intégrante de la machine ou de l'appareil soumis à la disposition spéciale 301.

Les moteurs, équipements ou machines peuvent contenir d'autres marchandises dangereuses indispensables à leur fonctionnement et à leur utilisation en toute sécurité (par exemple, batteries, extincteurs, accumulateurs à gaz comprimé ou dispositifs de sécurité) s'ils font partie de la conception originale.

Un moteur, équipement ou machine peut être considéré comme ne contenant pas de combustible et non soumis au présent Règlement lorsque les éléments, moyens de confinement, y compris les tuyaux de carburant éventuels, ont été totalement vidangés, suffisamment débarrassés des résidus et purgés des vapeurs pour supprimer tout risque potentiel.

Le moteur, l'équipement ou la machine ne sont pas soumis à d'autres prescriptions du présent Règlement s'ils satisfont aux prescriptions suivantes:

- a) Le moteur, l'équipement ou la machine, y compris le moyen de confinement contenant des marchandises dangereuses, doivent être conformes aux prescriptions de construction de l'autorité compétente;
 - b) Toute soupape ou ouverture (par exemple, dispositifs d'aération) doit être fermée pendant le transport;
 - c) Le moteur, l'équipement ou la machine doivent être orientés de manière à éviter toute fuite accidentelle de marchandises dangereuses et être arrimés par des moyens permettant de retenir le moteur, la machine ou le matériel pour éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier l'orientation ou les endommager;
 - d) Lorsque le moteur, l'équipement ou la machine a une contenance maximale de 450 litres de marchandises dangereuses, les prescriptions d'étiquetage du 5.2.2 s'appliquent et lorsque la contenance est supérieure à 450 litres mais ne dépasse pas 1 500 litres, le moteur, l'équipement ou la machine doivent être étiquetés sur les quatre côtés extérieurs conformément au 5.2.2;
 - e) Lorsque le moyen de confinement a une contenance supérieure à 1 500 litres, le moteur, l'équipement ou la machine doivent porter des plaques-étiquettes sur les côtés extérieurs conformément au 5.3.1.1.2;
 - f) Un document de transport conforme au 5.4 est exigé lorsque le moyen de confinement a une contenance supérieure à 1 500 litres.
-